

### Chapitre 36 - Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables

1) Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2-a ou 2-b ci-dessous.

2) On entend par articles en matières inflammables, au sens du n°36.06, exclusivement :

- a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
- b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup> ;
- c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
360100.00.000	Poudres propulsives	CRT	10	18	2		2
360200.00.000	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	CRT	10	18	2		2
360300.00.000	Meches de sûreté, cordons détonants et détonateurs électriques	CRT	10	18	2		2
360410.00.000	articles pour feux d'artifices	CRT	30	18	2		2
360490.00.000	Fusees et articles de pyrotechnie autre que des n°360410	CRT	30	18	2		2
360500.00.000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04.	CRT	30	18	2		2
360610.00.000	Gaz et combustibles liquides pour briquets et allumeurs, 300 cm <sup>3</sup> et -	CRT	30	18	2		2
360690.10.000	ferrocérium et autres alliages pyrophoriques	CRT	30	18	2		2
360690.90.000	articles en matières inflammables autres que du 36069010.	CRT	30	18	2		2